

ter, avant le premier novembre de chaque année, pour le régime du réel simplifié.

L'option exercée prend effet à compter du 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle n'est révocable qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

IV – Tarif de l'impôt synthétique

Art. 77 – Le montant de l'impôt synthétique tel que prévu par le présent Livre est déterminé selon le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
Jusqu'à 5 000 000	Néant
De 5 000 001 à 6 000 000	491 400
De 6 000 001 à 7 000 000	573 300
De 7 000 001 à 8 000 000	655 200
De 8 000 001 à 9 000 000	737 100
De 9 000 001 à 10 000 000	819 000
De 10 000 001 à 11 000 000	900 000
De 11 000 001 à 12 000 000	982 000
De 12 000 001 à 13 000 000	1 064 000
De 13 000 001 à 14 000 000	1 146 600
De 14 000 001 à 15 000 000	1 228 500
De 15 000 001 à 16 000 000	1 310 000
De 16 000 001 à 17 000 000	1 392 000
De 17 000 001 à 18 000 000	1 474 200
De 18 000 001 à 19 000 000	1 556 100
De 19 000 001 à 20 000 000	1 638 000
De 20 000 001 à 21 000 000	1 719 900
De 21 000 001 à 22 000 000	1 801 800
De 22 000 001 à 23 000 000	1 883 700
De 23 000 001 à 24 000 000	1 965 600
De 24 000 001 à 25 000 000	2 047 500
De 25 000 001 à 26 000 000	2 129 400
De 26 000 001 à 27 000 000	2 211 300
De 27 000 001 à 28 000 000	2 293 200
De 28 000 001 à 29 000 000	2 375 100
De 29 000 001 à 30 000 000	2 457 000
De 30 000 001 à 32 000 000	2 480 000
De 32 000 001 à 34 000 000	2 640 000
De 34 000 001 à 36 000 000	2 800 000
De 36 000 001 à 38 000 000	2 960 000
De 38 000 001 à 40 000 000	3 120 000

De 40 000 001 à 42 000 000	3 280 000
De 42 000 001 à 44 000 000	3 400 000
De 44 000 001 à 46 000 000	3 600 000
De 46 000 001 à 48 000 000	3 760 000
De 48 000 001 à 50 000 000	3 920 000

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 000 de francs, des coefficients particuliers seront appliqués à la cotisation de l'impôt synthétique exigible figurant aux tarifs de l'impôt synthétique, dans les conditions suivantes :

– 0,5 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 000 000 de francs;

– 0,7 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 000 de francs.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 19-5°.

V – Etablissement de l'impôt synthétique

Art. 78 – 1° Le montant de l'impôt dû est fixé à partir des éléments contenus dans la déclaration du contribuable.

Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la fixation de l'impôt exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable. Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation et le personnel utilisés et la clientèle.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-1.

2° Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit le contribuable sous le régime du réel simplifié ou du réel.

3° La retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public instituée par la loi n° 90-435 du 29 mai 1990 et l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ne sont pas imputables sur la cotisation d'impôt synthétique établie dans les conditions qui précèdent.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-III.

VI – Paiement de l'impôt synthétique

Art. 79 – 1° *Abrogé, ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-2.*

2° Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément à la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, avant le 15 de chaque mois, un versement égal au douzième du montant de leur impôt annuel exigible.

3° Jusqu'à la fixation de leur impôt annuel, les contribuables doivent acquitter des versements mensuels égaux au douzième de leur impôt annuel précédent.

Ces versements provisionnels doivent être régularisés spontanément dès fixation de l'impôt de l'année considérée.

4° Le retard dans le paiement de l'impôt synthétique est sanctionné conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

5° Dix jours francs après la signification d'un commandement de payer, le receveur des Impôts peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 21.

Il est dressé procès-verbal de saisie ou de fermeture.

Pour la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers, l'agent de recouvrement est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur général des Impôts, délivrée sur la demande du receveur des Impôts.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

L'application des mesures de saisie ou de fermeture peut être levée moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt exigible, des intérêts de retard prévus au Livre de Procédures fiscales et des frais de poursuites, d'une pénalité variant entre 25 % et 50 % de l'impôt en principal, ou en cas de récidive 100 % de cet impôt.

Art. 80 – Pour les adhérents des centres de gestion agréés, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre.

L'impôt correspondant aux exonérations accordées devient exigible sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

VII – Obligations des contribuables

Art. 81 – *Abrogé, ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-2.*

Art. 82 – Les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHA-DA.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses;
- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non production, est passible d'une amende de 50 000 francs.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 7.